

Communauté de Communes du Grand Armagnac

14 allée julien laudet

32800 Eauze

Tel : +33562087822

Accord-cadre de travaux

Lettre de commande

Objet du marché à bons de commande

P.A.T.A. - Programmes 2020 - 2021 - 2022 - 2023

Numéro de Marché : V-20-06-02 T

Le présent accord-cadre est passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Article 1 – Identification de l'acheteur

Autorité compétente pour signer l'accord-cadre : **Didier DUPRONT, Président**

Comptable assignataire des paiements : **Trésor Public d'EAUZE**

Adresse : **2 Avenue des Pyrénées**
32800 Eauze

Article 2 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Point-A-Temps-Automatique - Programmes 2020 à 2023

L'emplacement des travaux est indiqué dans chaque bon de commande.

Article 3 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent accord-cadre.

Article 4 – Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Le cahier des clauses administratives générales – travaux (CCAG –Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 et publié au JO du 1er octobre 2009
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La lettre de commande
- Cahier des Clauses Techniques Générales - Travaux (CCTG-Tvx)

Article 5 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 6 – Modalités de variation du prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante:

$$C_n = 0,870 + 0,130 (TP09_n / TP09_0)$$

La valeur de l'indice $TP09_n$ est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice $TP09_0$ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M_0 .

L'indice $TP09$ correspond à : Fabrication et mise en œuvre d'enrobés (1710997) - Base 2010

Organe ou support de publication : Insee

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur (soit par exemple : 1,00234 est arrondi à 1,003).

Mise en œuvre des indices et index

Par dérogation au 10.44 du CCAG

$TP09(0)$ = valeur de l'index de référence prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois

$TP09(n)$ = valeur de l'index de référence prise au mois de la date fixée de mise en œuvre de la clause de révision moins 6 mois.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index ou de l'indice correspondant.

Périodicité de la révision

Les prix sont révisés à chaque reconduction de l'accord-cadre. Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.

Article 7 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'août 2020.
Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 8 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.
Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Modalités d'établissement des prix

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et tiennent compte des éventuelles sujétions techniques précisées dans les bons de commandes.

Article 8.1 – Prestations fournies à l'entrepreneur

Aucune prestation ne sera fournie gratuitement au titulaire.

Article 9 – Sous-traitance

Les annexes n°..... à cette lettre de commande indiquent, pour chaque sous-traitant payé directement, la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de lui faire exécuter, ainsi que les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque demande constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Ces demandes prennent effet à la notification de l'accord-cadre ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

- Taux de TVA : auto liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- montant maximum hors taxes euros (en chiffres)

Article 10 – Forme de l'accord-cadre - attribution des commandes

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Article 11 – Montant de l'Accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 135 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 135 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 135 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 135 000.00 euros HT.

Article 12 – Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent:

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations à réaliser ;
- le montant de la commande ;
- les délais d'exécution.

Les bons de commande sont signés par : Le Président de la Communauté de Communes du Grand Armagnac.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 60 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 13 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 4 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année(s). Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception

La durée maximale de l'accord-cadre est de 40 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

Les délais de livraisons sont fixés par les bons de commande.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

A la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le titulaire ne peut refuser d'exécuter des travaux la nuit, le week-end ou les jours fériés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

Article 14 – Prévention des risques

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

Si le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Article 15 – Informations relatives à l'ouvrage

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes du Grand Armagnac

14 allée Julien Laudet

32800 Eauze

dgs@grand-armagnac.fr

Description de l'opération, désignation des ouvrages, usage et nature des travaux :

réfection des désordres de chaussée par la technique du Point-A-Temps-Automatique (y compris balayage avant travaux, cylindrage et balayage après travaux) incluant une préparation du support à l'enrobé à froid (nids de poule)

Article 16 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

Article 17 – Description des prestations

Prestation de réalisation de point à temps automatique incluant une préparation à l'enrobé à froid- cf CCTP

Article 18 – Installation et organisation de chantier

Les clauses relatives à l'organisation du chantier sont définies dans les documents techniques de l'accord-cadre.

Article 19 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Article 20 – Gestion de la qualité

La gestion de la qualité est conforme aux dispositions du CCAG.

Elle ne donne néanmoins pas lieu à des étapes de vérifications particulières telles que définies à l'article 28.4.2 du CCAG-Travaux. L'ensemble des contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celle de ses sous-traitants est dénommé « contrôle intérieur ». Les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre dans les conditions suivantes : Adressés par voie électronique

Article 21 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre n'est pas tenu de tenir un registre de chantier retraçant le déroulement du chantier.

Article 22 – Gestion des déchets

22.1 – Suivi des déchets

Chaque titulaire est soumis à une obligation de tri des déchets qu'il produit ou détient au titre de l'exécution de sa prestation, ainsi qu'à l'évacuation de ces déchets.

22.2 – Sanction des obligations en matière de gestion des déchets

Exécution d'office des opérations de tri et d'enlèvement des déchets :

Le titulaire est soumis à une obligation de tri et d'enlèvement de ses déchets telle que définie ci-avant. Si cette obligation n'est pas respectée, le maître d'ouvrage peut, en vertu des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement et 37 du CCAG-Travaux, après ordre de service et mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, procéder d'office aux opérations de tri et d'enlèvement des déchets aux frais et risques du titulaire.

Article 23 – Réception

Les travaux exécutés au titre de chaque chantier sont réceptionnés au fur et à mesure de leur achèvement dans les conditions prévues par l'article 41 du CCAG-Travaux.

Article 24 – Mise à disposition de certains ouvrages

L'ordre de service peut éventuellement préciser si le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés et aux stades d'avancement des travaux qu'il définit.

Article 25 – Modalités de paiement

Les travaux sont réglés par acomptes et un solde. Les acomptes sont mensuels et le solde prend la forme d'un décompte général définitif, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les modalités de remise des demandes de paiement sont celles prévues par les articles R2192-12 à R2192-30 du Code de la Commande Publique.

Article 26 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

La forme de la demande de paiement est établie conformément aux prescriptions du **CCAG-Travaux**.

Article 27 – Dématérialisation des paiements

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Microentreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro du bon de commande.

Article 28 – Sous-traitance et cotraitance

Article 28.1 – Désignation de sous-traitants en cours de accord-cadre

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article R. 2193-1 du Code de la Commande Publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Article 28.2 – Paiement direct des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si l'accord-cadre prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans l'accord-cadre.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Article 28.3 – Paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Conformément à l'article R2193-12 du code de la commande publique, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R. 2193-11 pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur, représenté par le maître d'œuvre. Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation mentionné à l'article L2192-5 du code de la commande publique, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Passé ce délai de quinze jours, le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Conformément à l'article R2193-14 du code de la

commande publique, lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions fixées à l'article R. 2193-11 ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'œuvre représentant l'acheteur, accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.

Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai décrit à l'article 30 - Délai de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur représenté par le maître d'œuvre, de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé. A défaut de notification d'un accord ou d'un refus par le titulaire dans le délai mentionné à l'article R. 2193-12, le délai de paiement court à compter soit de l'expiration de ce délai, soit de la réception par le maître d'œuvre représentant l'acheteur de l'avis postal mentionné à l'article R. 2193-14.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 29 – Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 30 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, conformément à l'article D2192-35 du code de la commande publique.

Article 31 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent accord-cadre en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir l'annexe "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en euros.

Article 32 – Dispositions concernant l'avance

Les dispositions concernant les périodes de reconduction ne sont applicables qu'en cas de reconduction.

Article 32.1 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°1

Aucune avance n'est prévue.

Article 32.2 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°2

Aucune avance n'est prévue.

Article 32.3 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°3

Aucune avance n'est prévue.

Article 32.4 Taux et conditions de versement de l'avance-période n°4

Aucune avance n'est prévue.

Article 33 – Echanges électroniques

Les fichiers électroniques pourront être échangés par e-mail à l'adresse communiquée au besoin par le pouvoir adjudicateur. Les formats de fichiers acceptés sont les suivants : ".doc", ".xls", ".ppt", ".zip", ".pdf"

Article 34 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 35 – Obligation de parfait achèvement

Le délai de garantie est fixé à 12 mois.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement prévue au CCAG-Travaux.

Article 36 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 37 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-Travaux, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 50 euros HT.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans chaque bon de commande.

Dans le cas où le titulaire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par un autre corps d'état ou par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler au maître d'œuvre, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

Les pénalités de retard ne donnent pas lieu à une quelconque exonération en deçà d'un certain montant de pénalité, comme prévu à l'article 20.4 du CCAG-Travaux. Les pénalités de retard sont intégralement dues au pouvoir adjudicateur.

Article 38 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 39 – Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général

Le taux de l'indemnité versée au titulaire appliquée sur le montant hors taxe de la partie résiliée de l'accord-cadre est de 5 %.

Le présent document ne déroge pas au CCAG-Travaux en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accord-cadre.

Article 40 – Poursuite des travaux aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 48 du CCAG-travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, peuvent être ordonnées soit la poursuite des travaux à ses frais et risques, soit la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Article 41 – Attribution de compétence

Le **Tribunal Administratif de PAU** est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 42 – Dérogations

L'article 13 - Durée du marché déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux.

L'article 20 - Gestion de la qualité déroge à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

L'article 37 - Pénalités de retard déroge à l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

L'article 38 - Règles générales d'application des pénalités déroge à l'article 20.4 du CCAG-Travaux.

L'article 38 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 46.1.2 du CCAG-Travaux.

Article 43 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

- La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Désigné dans l'accord-cadre, sous le nom " titulaire " ;

- après avoir pris connaissance de la lettre de commande et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues à l'article 51 du décret relatif aux marchés publics dans un délai de **10** jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire de l'accord-cadre.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **120** jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

Article 44 – Avance

Conformément à l'article R2191-5 du code de la commande publique, le ou les candidats ci-avant désignés :

- refusent de percevoir la ou les éventuelles avances prévues

Article 45 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

A

le

Mention manuscrite "lu et approuvé"

Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer l'accord-cadre:

Article 46 – Liste des annexes à la lettre de commande

- Annexe - En cas de réponse en groupement
- Annexe - En cas de sous-traitance

Article 47 - Acceptation de l'accord-cadre (à remplir par le pouvoir adjudicateur)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A.....le.....

Signature de l'autorité compétente en vertu de délibération du 3 juillet 2014 D14-07-04.

Article 48 - Date d'effet de l'accord-cadre

En cas d'envoi électronique en LRAR :

Saisir ci-dessous la date de réception par le titulaire et les références du courrier électronique

Reçu par le titulaire le

Références:

En cas d'envoi postal en LRAR :

Coller ci-dessous l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu à titre de notification une copie du présent accord-cadre »

A

le

Signature du titulaire

Cadre pour nantissement ou cession de créance : (1)

Formule d'origine

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- la totalité de l'accord-cadre (2)
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres) que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.
- la partie des prestations évaluées à euros (en lettres) et devant être exécutées par en qualité de :
 - cotraitant
 - sous-traitant

A, le (3)

Signature,

(1) A remplir par le pouvoir adjudicateur en original sur une photocopie.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Date et signature originales.

Annotations ultérieures éventuelles

La part des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée à euros (en lettres)

ANNEXE - En cas de réponse en groupement

(A reproduire pour chacun des cotraitants)

Acheteur : Communauté de Communes du Grand Armagnac

14 allée Julien Laudet

32800 Eauze

+33562087822

P.A.T.A. - Programmes 2020 - 2021 - 2022 - 2023

Cotraitant n°....

Désignation du cotraitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

En tant que membre du groupement conjoint

En tant que membre du groupement solidaire

- après avoir pris connaissance de la lettre de commande et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique dans un délai de 10 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par le pouvoir adjudicateur.
- M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

Description des prestations réalisées	Montant HT

Paiement

- Les prestations décrites ci-dessus sont payées sur le compte du mandataire solidaire
- Les prestations décrites ci-dessus sont payées directement sur le compte suivant

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

ANNEXE - En cas de sous-traitance : Demande d'acceptation d'un sous-traitant

(A reproduire pour chacun des sous-traitants)

Acheteur : Communauté de Communes du Grand Armagnac

14 allée Julien Laudet

32800 Eauze

+33562087822

Comptable assignataire des paiements : Trésor Public d'EAUZE

P.A.T.A. - Programmes 2020 - 2021 - 2022 - 2023

Sous-traitant n°

Titulaire :

Désignation du sous-traitant :

Je soussigné,

Nom et Prénom :

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) :

Domicilié à :

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET :

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de :

Sous le n°

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 ou un artisan au sens du I de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 ?

Oui Non

Cette information a une incidence sur la périodicité de versement des acomptes (article R2191-22 du code de la commande publique)

2/ Description des prestations sous-traitées

Description des prestations	Montant HT

3/ Conditions de paiement du contrat de sous-traitance

Libellé du compte :

Domiciliation :

Adresse :

CODE IBAN :

Code BIC :

- modalités de calcul et de versement des acomptes :
- date (ou mois) d'établissement des prix :
- modalités de variation des prix :
- stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses :

4/ Déclaration du sous-traitant

Le sous-traitant déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique.

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance
 oui non

Fait à
le

Le sous-traitant,

5/ Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct (tel est le cas si le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC)
 oui non

Fait à
le
Le soumissionnaire ou le titulaire,

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par l'acheteur.